



SEANCE DU 23 JUIN 2022

Le 23 juin 2022 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune du GRAND-BORNAND, convoqué le 17 juin 2022, s'est réuni à l'Espace Grand-Bo, sous la présidence de Monsieur André PERRILLAT-AMEDE, Maire.

Membres
en exercice

19

Présents

15

Votants

13

Présents : MMES, MM. André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Martial MISSILLIER, Gérard GARDET, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Renée FIORIO, Christiane PERRIER, Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Sophie TARDY, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Christelle LE BAVIANT, Nicolas AVRILLON, Sandrine PERRILLAT-MONET

Absents : MMES, M. Hélène FAVRE BONVIN, Stéphane BRUYERE, Laetitia SOCQUET-CLERC, Mélanie JOSSERAND.

M. Nicolas AVRILLON, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL 055/2022 **OBJET : FIXATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023**

M. le Maire expose, que la Commune du Grand-Bornand a institué la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis 1986.

La taxe de séjour permet aujourd'hui de financer une partie des dépenses publiques nécessaires à l'activité touristique.

La taxe de séjour est collectée pour tous les types d'hébergements. Cette taxe est obligatoire et doit être payée par tous les vacanciers résidants à titre onéreux.

A ce titre, il est rappelé que conformément aux dispositions des articles L 2333-27 du code général des collectivités territoriales, le produit de la taxe de séjour est intégralement utilisé pour les dépenses destinées à favoriser cette fréquentation touristique.

Par délibération n°072/2021, en date du 27 mai 2021, la Commune avait mis à jour les tarifs de la taxe de séjour ainsi que ses modalités de recouvrement, suite aux dernières évolutions réglementaire induites par la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021 et le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019.

En application des dispositions de l'article L 2333-30 du code général des collectivités territoriales, le tarif de la taxe de séjour est arrêté en fonction d'un barème national et est fixé par délibération du conseil municipal, prise avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante, soit à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le barème national pour l'année 2023 fait évoluer le plafond de 3 tarifs :

Catégorie d'hébergements	Tarifs plafond modifiés pour 2023
Palaces	4,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,40 €

En conséquence, il y a lieu, par la présente délibération, de procéder à la mise à jour des tarifs.

Il est précisé que les modalités de recouvrement de la taxe de séjour ne sont pas modifiées.

Dès lors, il est proposé l'institution de la taxe de séjour selon les conditions et modalités détaillées ci-après.

MMES Anne FOURNIER-BIDOZ et Christiane PERRIER se sont abstenues.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16,112,113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122,123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu la délibération n°072/2021, en date du 27 mai 2021, portant mise à jour et fixation des tarifs de la taxe de séjour,

Vu le rapport de M. le Maire,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

APPROUVE l'institution de la taxe de séjour et les tarifs applicables dans les conditions et modalités telles que définies ci-dessous :

Article 1 :

La Commune du Grand-Bornand a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis 1986.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1^{er} à 9^o de l'article R2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (art L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement sont soumis à la taxe de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le tarif de la taxe de séjour est fixé pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement par personne et par nuitée de séjour.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2023 :

Catégories d'hébergement	Tarif appliqué
Palaces	4,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Article 5 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 6 :

Le tarif de la taxe de séjour est affiché chez les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe et tenu par la Commune à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit et par personne.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois

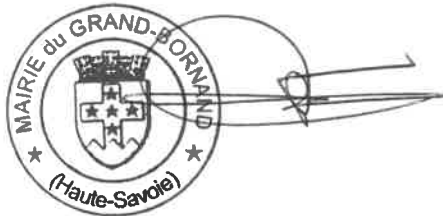
Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour les dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

Le Maire,
André PERRILLAT-AMEDE



Acte certifié exécutoire le .. 30 / 06 / 2022
Télétransmis en Préfecture le .. 30 / 06 / 2022
Notifié ou publié le .. 30 / 06 / 2022